PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLINIQUE SAINT-GEORGE

2 AVENUE DE RIMIEZ
06000 Nice

Références : 2024-48
Code AIOT : 0006408569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement CLINIQUE SAINT-GEORGE implanté 2 AVENUE DE RIMIEZ 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été menée suite à une plainte adressée au Préfet par la ville de Nice en date du 28 septembre 2023, concernant des nuisances sonores subies par l'un des habitants de la copropriété Cap Rimiez située sur l'avenue Rimiez en face de la polyclinique Saint-George. Dans la plainte portée par le syndic de copropriété est mentionné un bruit important de ventilation en provenance de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLINIQUE SAINT-GEORGE
- 2 AVENUE DE RIMIEZ 06000 Nice
- Code AIOT : 0006408569

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une clinique de soins classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,[...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW).
L'installation a fait l'objet de télédéclarations pour des rubriques aujourd'hui supprimées (2920 pour ce qui concerne les équipements frigorifiques, et 1220 pour ce qui concerne le stockage d'oxygène).

Contexte de l'inspection :
- Plainte pour nuisances sonores

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de site a permis de constater que la plainte pour nuisances sonores ne relevait pas d'un équipement lié à l'une des activités pour lesquelles l'installation est classée au titre de la réglementation des ICPE ou est susceptible de l'être. La plainte ne relève donc pas du pouvoir de police de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1 - point 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.
Par ailleurs, la situation administrative de l'installation est à modifier. L'exploitant devra transmettre

les justificatifs attendus au regard d'un possible classement concernant les rubriques 1185 et 4442. Concernant la plainte de bruit, l'équipement à l'origine des nuisances est sans lien avec ces installations et ne relève donc pas du pouvoir de police de l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : A l'heure actuelle, l'installation est soumise à contrôle périodique pour son activité relevant de la rubrique 2910. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 1185 d'après les déclarations de l'exploitant (cf point de contrôle suivant: en attente de justificatifs à transmettre par l'exploitant). La rubrique 4442 dont relève potentiellement l'installation (régime de la déclaration) ne comprend pas d'obligation de contrôle périodique. L'exploitant a affirmé que le cabinet APAVE était bien en charge de la réalisation de ces contrôles périodiques. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en présenter les rapports. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un mois les derniers rapports de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :
Par télédéclaration du 23 septembre 2020, l'exploitant a indiqué à l'administration que dans le cadre de son projet de rénovation sur 5 ans, seraient installés une chaufferie au gaz de 3 825 kW, des groupes de production d'eau glacée d'une puissance totale de 2 250 kW, et un groupe électrogène de 3 500 kVa (3 000 kW). Deux nouvelles cuves de stockage de fioul destinées à l'alimentation du groupe électrogène sont également prévues (stockage total: 35 000 litres).
Cette télédéclaration portait uniquement sur la modification de la capacité antérieurement déclarée au titre de la rubrique 2910-A-2 (combustion - Gaz naturel). Les autres rubriques ayant fait l'objet de télédéclarations antérieures n'ont pas été modifiées.
Par ailleurs, un récépissé de déclaration avait été délivré le 14 août 2009 au centre de convalescence la Serena (parcelle HL 66) pour son installation de réfrigération (rubrique 2920-2b de la nomenclature des ICPE). Cette rubrique n'existe plus et le centre de convalescence a été raccroché depuis à la clinique Saint-George. L'inspection n'a pas retrouvé de télédéclaration concernant la même rubrique pour les installations des bâtiments de la clinique Saint-George.
De plus, les installations utilisant des équipements frigorifiques fonctionnant avec des gaz à effet de serre listés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 sont susceptibles de relever de la rubrique 1185-2. Aucune demande d'antériorité ou de télédéclaration n'a été retrouvée concernant cette rubrique.
Néanmoins, d'après les indications figurant dans la télédéclaration susmentionnée, l'installation de production d'eau glacée doit permettre de supprimer les différents groupes froids et climatiseurs du site fonctionnant avec des gaz à effet de serre listés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014. Ainsi, l'exploitant a indiqué que l'installation ne relèverait désormais plus de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE (charge totale inférieure à 300 kg) à l'issue des travaux.
En outre, un récépissé de déclaration du 8 novembre 2011 classait l'installation au titre de la rubrique 1220-3 pour sa cuve de stockage d'oxygène de 10 000 litres et ses 26 bouteilles de 50 litres. Cette rubrique n'existe plus désormais mais l'oxygène peut relever d'un classement au titre de la rubrique 4442 dès lors que le stockage dépasse 2 tonnes. Aucune demande d'antériorité ou de télédéclaration n'a été retrouvée concernant cette rubrique.
Enfin, par télédéclaration du 19 janvier 2021, l'exploitant a déclaré des modifications d'implantation de certaines installations, sans modification des capacités antérieurement déclarées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois :
- une liste de tous les équipements frigorifiques du site à l'issue du chantier de rénovation du site ainsi que pour chacun de ces équipements la nature et la quantité du fluide frigorigène utilisé, et la mention d'appartenance à la liste fixée à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 le cas échéant.
- un plan de masse sur lequel seront reportés tous les équipements de production frigorifique
- une télédéclaration au titre de la rubrique 4442 ou le cas échéant, les justifications de non classement au titre de cette même rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : 8. Bruit et vibrations 8.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) / Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) / 6 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) / 5 dB (A) Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) / Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) / 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) / 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que suite à la plainte du riverain dont il avait déjà été informé, la source des nuisances sonores avait été identifiée au niveau d'un extracteur d'air. L'exploitant a procédé à la pose d'un piège à son, puis d'un second piège après que les riverains l'aient informé que les travaux n'avaient pas eu d'impact sur les nuisances. L'exploitant a également procédé au dévoiement de la sortie d'extraction afin de la diriger vers la Serena et non plus vers la copropriété Cap Rimiez. Cet équipement ne relève pas d'une activité pour laquelle l'installation est classée (rubrique 2910) ou est susceptible d'être classée (rubriques 1185 et 4442). En tout état de cause, la visite n'a pas permis de constater de bruits particuliers émanant des groupes froids en toiture qui sont les seules installations susceptibles de relever d'une activité classable en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement. L'inspection considère donc que la plainte ne relève pas de son pouvoir de police.
Type de suites proposées : Sans suite